



Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 175/18

Luxembourg, le 15 novembre 2018

Arrêts dans les affaires T-207/10 Deutsche Telekom/Commission, T-227/10 Banco Santander/Commission, T-239/11 Sigma Alimentos Exterior/Commission, T-405/11 Axa Mediterranean/Commission, T-406/11 Prosegur Compañía de Seguridad/Commission, T-219/10 RENV World Duty Free Group/Commission et T-399/11 RENV Banco Santander et Santusa/Commission

Presse et Information

Le Tribunal confirme les décisions de la Commission européenne qualifiant le régime fiscal espagnol d'amortissement de la survaleur « financière » d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur

Selon le droit fiscal espagnol, l'amortissement de la survaleur (*goodwill*) à des fins fiscales n'est possible qu'en cas de regroupement d'entreprises. Toutefois, selon une mesure fiscale introduite en 2001 dans la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés, lorsque la prise de participation d'une entreprise redevable de cet impôt dans une société qui n'est pas fiscalement domiciliée dans cet État est d'au moins 5 % et que cette prise de participation est détenue de manière ininterrompue pendant au moins un an, la survaleur « financière » en résultant peut être déduite, sous forme d'amortissement, de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par cette entreprise. La survaleur « financière » équivaut à la survaleur qui aurait été enregistrée dans la comptabilité de l'entreprise acquéreuse en cas de regroupement des deux entreprises.

Par des questions écrites posées en 2005 et en 2006, des membres du Parlement européen ont demandé à la Commission si la mesure fiscale en cause devait être qualifiée d'aide d'État. En substance, la Commission a répondu que, selon les informations dont elle disposait, cette mesure ne constituait pas une aide d'État. Néanmoins, à la suite de la plainte d'un opérateur privé, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en octobre 2007. La procédure relative aux prises de participations réalisées au sein de l'Union européenne a été clôturée par décision du 28 octobre 2009¹ et celle relative aux prises de participations réalisées en dehors de l'Union par décision du 12 janvier 2011². Ces décisions déclarent incompatible avec le marché intérieur la mesure en cause et prévoient la récupération par l'Espagne des aides accordées.

Des entreprises établies en Espagne, notamment Autogrill España, SA (actuellement World Duty Free Group, SA), Banco Santander et Santusa Holding, ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler les décisions de la Commission. Par arrêts du 7 novembre 2014³, le Tribunal a annulé les deux décisions de la Commission considérant que cette dernière n'avait pas établi le caractère sélectif de la mesure en cause. La Cour a annulé ces deux arrêts en 2016⁴. Le Tribunal devait donc se prononcer à nouveau sur le caractère sélectif ou non de la mesure fiscale en cause, la sélectivité étant l'un des critères nécessaires et cumulatifs permettant de qualifier une mesure nationale d'aide d'État.

¹ Décision 2011/5/CE de la Commission, du 28 octobre 2009, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 7, p. 48).

² Décision 2011/282/UE de la Commission, du 12 janvier 2011, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 135, p. 1). Cette décision a fait l'objet de deux correctifs publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 3 mars 2011 et le 26 novembre 2011.

³ Arrêts du 7 novembre 2014, [T-219/10](#) Autogrill España SA/Commission et [T-399/11](#) Banco Santander SA et Santusa Holding SL/Commission ; voir [CP 145/14](#).

⁴ Arrêt du 21 décembre 2016 dans les affaires jointes [C-20/15 P](#) et [C-21/15 P](#) Commission/World Duty Free Group e.a. ; voir [CP 139/16](#).

Une mesure est sélective lorsqu'elle avantage certaines entreprises par rapport à d'autres, en excluant ces dernières de son bénéfice ou, selon la **méthode en trois étapes** dont la Cour a rappelé l'importance dans son arrêt de 2016, lorsqu'elle traite différemment des entreprises se trouvant dans des situations comparables sans que cela soit justifié. Selon cette méthode, aux fins de qualifier une mesure fiscale nationale de sélective, la Commission doit identifier le régime fiscal commun ou normal applicable dans l'État membre concerné et démontrer que la mesure fiscale en cause déroge audit régime commun. Toutefois, la notion d'« aide d'État » ne vise pas les mesures introduisant une différenciation entre des entreprises qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par le régime juridique en cause, dans une situation factuelle et juridique comparable et, partant, a priori sélectives, lorsque l'État membre concerné parvient à démontrer que cette différenciation est justifiée dès lors qu'elle résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivent.

Le Tribunal, faisant application de la méthode en trois étapes, conclut que la mesure en cause est sélective, alors même que l'avantage qu'elle prévoit est accessible à toutes les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés en Espagne. À cet égard, le Tribunal relève notamment que les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés en Espagne, lorsqu'elles effectuent des prises de participations dans des sociétés fiscalement domiciliées en Espagne, ne peuvent obtenir, aux titre de ces opérations, l'avantage que prévoit le dispositif de déduction en question, à la différence des entreprises prenant des participations à l'étranger. Le Tribunal en déduit qu'une mesure fiscale nationale telle que la mesure en cause, qui accorde un avantage dont l'octroi est conditionné par la réalisation d'une opération économique, peut être sélective y compris lorsque, eu égard aux caractéristiques de l'opération concernée, toute entreprise peut librement faire le choix de réaliser cette opération. Sur cette base, il constate que désormais, selon la Cour, **une mesure peut être sélective même lorsque la différence de traitement qui en résulte repose sur la distinction entre des entreprises choisissant de réaliser certaines opérations et d'autres entreprises choisissant de ne pas les réaliser, et non sur la distinction entre des entreprises au regard de leurs caractéristiques propres.**

Pour conclure au caractère sélectif de la mesure fiscale en question, le Tribunal considère, comme la Commission, qu'elle introduit des différences de traitement entre entreprises qui ne sont pas justifiées par la nature et l'économie du régime d'imposition espagnol sur la survaleur.

Par ses arrêts de ce jour (affaires T-227/10, T-239/11, T-405/11, T-406/11, T-219/10 RENV et T-399/11 RENV), **le Tribunal confirme donc les deux décisions de la Commission.**

En ce qui concerne l'affaire T-207/10, **le Tribunal confirme également la disposition de la décision de 2009 autorisant la poursuite de l'application, durant toute la période d'amortissement, de la mesure fiscale espagnole aux prises de participations effectuées avant le 21 décembre 2007** (date de la publication au *Journal officiel* de la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen) **ou dont la réalisation était irrévocablement engagée avant cette date. Cette disposition visait à protéger la confiance légitime des bénéficiaires** qui, à la suite de réponses données en ce sens par la Commission en 2006 aux questions parlementaires susvisées, pouvaient légitimement penser que ladite mesure ne constituait pas une aide d'État. Le Tribunal juge, en particulier, que la Commission avait fourni des assurances précises aux bénéficiaires de la mesure en cause que celle-ci ne relevait pas des règles relatives aux aides d'État et que la confiance de ces bénéficiaires dans la légalité de la mesure présentait un caractère légitime. Il estime par ailleurs que la Commission a considéré à bon droit que la confiance légitime résultant de ses réponses portait sur le maintien de la mesure fiscale entrée en vigueur en 2002 et, partant, couvrait les prises de participations effectuées depuis cette date ainsi que les aides octroyées au titre de ces prises de participations, et ce même si elles avaient été octroyées avant les réponses de 2006.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers

peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-207/10](#), [T-227/10](#), [T-239/11](#), [T-405/11](#), [T-406/11](#), [T-219/10 RENV](#) et [T-399/11 RENV](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.